

MAIRIE de ST ROMAIN DE JALIONAS
BP 13
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 FEVRIER 2017**

L'an deux mil dix sept, le **28 février**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 00 sous la présidence de Mr BEKHIT Thierry Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	21/02/2017
Présents :	18	Date d'affichage :	21/02/2017
Votants :	22	Date de publication	02/03/2017

Etaient présents : Mmes et Mrs AGUIAR Géraldine, AURIA Danielle, BARTELDT Carole, BEKHIT Thierry, BOUCHET Bernard, BOURDELAIX Evelyne, BROTTET Chantal, CLUZEL Marie-Christine, CROISSANT Valérie, DAUTRIAT Alain, DI MARCO Jean-Pierre, FAGAY Colette, FAUCHÉ Alban, GALIEU Joris, GASC Patrice, LEVY Henri, REIX Stéphane, RIGOLLET Régis,

Etaient absents excusés : BERT Isabelle (pouvoir à Ch. BRottet) ; DESCAMPS Gil (pouvoir à A. Dautriat) ; GARNIER Sophie (pouvoir à G. Aguiar) ; MAVEL Christelle (pouvoir à D. Auria) ; TIRANNO Gina

Secrétaire de séance : Alain DAUTRIAT

DELIBERATION n° 2017-19	URBANISME Droit de préemption urbain (DPU)
--------------------------------	---

Rapporteur : Géraldine AGUIAR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal n° 2017-01 en date du 17 janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-37 en date du 7 avril 2014, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal en zone U et AU lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par : 21 voix POUR 1 voix CONTRE 0 ABSTENTION,

- ☞ **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- ☞ **RAPPELLE** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- ☞ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

- ↳ **DIT** que les frais d'insertion dans les journaux seront payés en investissement au chapitre 20 – Article 202.
- ↳ **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry BEKHIT



Transmis à la Sous-Préfecture de
LA TOUR DU PIN
Pour contrôle de légalité
Le - 2 MARS 2017